

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois*  
**INSERTIONS LÉGALES :** 25 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 3.657, du 9 avril 1948, concernant les Sociétés Holdings (p. 265).*

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Erratum au Journal de Monaco n° 4.722 du jeudi 8 avril 1948 (p. 252) (p. 266).*

#### SERVICES JUDICIAIRES.

*Arrêté de la Direction des Services Judiciaires désignant les arbitres des conflits collectifs du travail (p. 266).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT.

*Communiqué relatif au dépôt légal des imprimés (p. 267).*

##### CONTROLE DES CHANGES.

*Communiqué relatif au déblocage des avers aux Etats-Unis (p. 267).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Séjour à Monaco du destroyer français « Hova » (p. 267).*

*Les Concerts (p. 267).*

*Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 268).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 268 à 272).**

### ORDONNANCE SOUVERAINE

**Ordonnance Souveraine n° 3.657, du 9 avril 1948, concernant les Sociétés Holdings.**

**LOUIS II**

**PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu les accords intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française et notamment la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.157 du 17 janvier 1946 complétée par Notre Ordonnance n° 3.207 du 5 avril 1946 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Les liquidateurs des sociétés holdings qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ont été dans l'impossibilité de terminer leurs opérations avant la date prévue par l'article 2 de Notre Ordonnance susvisée pourront, après justification, obtenir du Ministre d'Etat les délais nécessaires pour la clôture desdites opérations.

Dans ce cas, les sanctions prévues par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de la même Ordonnance ne seront applicables qu'à l'expiration des nouveaux délais accordés.

## ART. 2.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente Ordonnance les liquidateurs devront faire parvenir au Ministère d'Etat, Département des Finances et de l'Economie Nationale, une copie du procès-verbal leur donnant quitus et portant attribution privative des biens sociaux aux actionnaires.

Dans les cas prévus à l'article premier, ces documents devront être adressés dans les dix jours de leur date.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lugano (Suisse), le neuf avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.*

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum au « Journal de Monaco » n° 4.722 du Jeudi 8 avril 1948 (page 252).

## RECTIFICATIF.

Arrêté Ministériel du 6 avril 1948 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe Stagiaire au Ministère d'Etat.

Au lieu de :

Cette nomination recevra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

Lire :

Cette nomination recevra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948.

## SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires désignant les arbitres des conflits collectifs du travail.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'Etat ;

Et après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux ;

## Arrête :

La liste des noms sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office par application des articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1948 précitée est ainsi établie pour l'année 1948 :

MM. Blanc, Inspecteur divisionnaire chargé des conflits au Ministère du Travail ;

Bocuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à monopole ;

A. Borghini, Inspecteur des Travaux Publics ;

Cavenel, Inspecteur général des Ponts et Chaussées ;

Ciais, Directeur de l'Hôpital de Monaco ;

Colombier, Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale des Alpes-Maritimes ;

Cornaglia, Ingénieur des Travaux Publics ;

H. Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor ;

J.-M. Crovetto, Administrateur des Domaines ;

Espinasse, Ingénieur régional des P.T.T. à Marseille ;

Ph. Fontana, Rédacteur au Service d'information de Radio Monte-Carlo ;

Hanne, Conseiller d'Etat ;

Huet, Commandant du Port de Monaco ;

Louys, Directeur du Lycée de Monaco ;

R. Marchisio, Ingénieur-Conseil ;

Mechin, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées des Alpes-Maritimes ;

M. Michel, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Michelin, Délégué départemental du Ministère du Commerce et de l'Industrie à Nice ;

Noat, Professeur au Lycée de Monaco ;

Jean Notari, Ingénieur ;

De La Panouse, Chef des Services administratifs de Radio Monte-Carlo ;

Philippeau, Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre à Nice ;

Schick, Directeur général de Radio Monte-Carlo.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatorze avril mil neuf cent quarante-huit.

Le Directeur

des Services Judiciaires,

Signé : YVES LONCLE DE FORVILLE.

## AVIS et COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

## Communiqué relatif au dépôt légal des imprimés.

Il est rappelé aux imprimeurs, éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux que les dispositions de la Loi n° 87 du 3 janvier 1925 portant organisation du dépôt légal des imprimés, leur font une obligation d'effectuer le dépôt, dans des conditions nettement

déterminées par les articles 6 et 7, de toutes les œuvres imprimées ou éditées dans la Principauté.

Toute omission de la part des intéressés fera l'objet des sanctions indiquées dans l'article 9 de la Loi n° 87 sus-visée.

Aux termes de l'article 2 de la Loi n° 87, sont considérés comme imprimés soumis au dépôt légal :

— les journaux et autres périodiques ; les livres, catalogues, almanachs et autres brochures ; les affiches, estampes et gravures ; les cartes géographiques ; les cartes postales illustrées ; les œuvres musicales.

Sont tenus à l'obligation d'effectuer le dépôt (article 4 de la Loi n° 87) :

— les imprimeurs, pour toutes les œuvres imprimées dans la Principauté ; les éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux, pour toutes les œuvres éditées dans la Principauté ou portant mention d'un dépositaire principal y résidant et chargé de la mise en vente, en souscription ou en distribution.

Le dépôt incombaat aux éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux devra être effectué même pour les œuvres imprimées à l'étranger.

Il est rappelé enfin que la Loi n° 87 du 3 janvier 1925 stipule, dans son article 11, qu'il n'est rien innové aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1910 concernant le dépôt administratif et le dépôt judiciaire des imprimés.

En conséquence, les dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 3 janvier 1920, qui prescrit le dépôt, au Procureur Général, de deux exemplaires de tout imprimé, sont toujours en vigueur.

Le Ministre d'Etat invite donc les intéressés à remplir scrupuleusement les obligations qui découlent pour eux des dispositions ci-dessus rappelées, sous peine des sanctions prévues à l'article 9 de la Loi n° 87 sus-visée qui seront effectivement appliquées.

## CONTROLE DES CHANGES

### Communiqué relatif au déblocage des avoirs aux Etats-Unis.

Il est rappelé aux propriétaires de valeurs mobilières américaines et d'avoirs liquides bloqués, qui n'en auraient pas demandé le déblocage, qu'ils ne disposent plus, en vertu des dispositions édictées par la trésorerie américaine, que d'un délai expirant le 1<sup>er</sup> juin pour les faire libérer. Le déblocage ne peut être obtenu que moyennant délivrance par l'Office des Changes d'un certificat de « propriété non-ennemie ». Les intéressés devront, pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, présenter leur demande à l'Office des Changes, par le canal du Contrôle des Changes de Monaco, avant le 30 avril.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Séjour à Monaco du destroyer français « Hova ».

Dans la soirée du vendredi 9 avril, est entré dans le port de Monaco le destroyer français « Hova », commandé par le Cap-

taine de frégate Maincent, venu à l'occasion des épreuves internationales organisées par la Société des Régates.

Le lendemain matin, accompagné de M. le Baron Fain, Consul Général de France, le Capitaine de frégate Maincent, est allé s'inscrire au Palais, et s'est ensuite rendu à l'Hôtel du Gouvernement, à la Présidence du Conseil National, à l'Evêché et à la Mairie.

S. Exc. le Ministre d'Etat, ainsi que les hautes personnalités de la Principauté objet de cette démarche courtoise, ont rendu sa visite, dans l'après-midi du même jour, au Commandant du « Hova ».

Le séjour dans les eaux monégasques du navire français a été l'occasion d'un certain nombre de réceptions en l'honneur des Officiers, notamment à la Maison de France, à la Société des Régates, ainsi qu'à l'Hôtel de Paris, où un dîner leur a été offert par la Municipalité.

## Les Concerts.

Certains prétendent qu'un concert au programme duquel sont portées les œuvres d'un seul et même auteur, ne peut manquer de devenir monotone, voire même entuyeux.

Il est évident qu'un musicien, quels que soient son talent et la richesse de son inspiration, outre qu'il doit obéir à des lois techniques, possède une personnalité, un tempérament qui se révèlent dans chacune de ses œuvres ; mais la variété dans l'expression subsiste et c'est dans le choix des morceaux à présenter au public que se manifestent le goût, la science de celui qui compose le programme.

Celui du Festival Claude Debussy, donné le vendredi 9 avril, a été d'un éclectisme parfait, puisqu'il a réuni, dans une même audition, des ouvrages qui n'ont entre eux d'autre rapport que cette recherche de sonorités si personnelle à Claude Debussy.

Le « Prélude à l'après-midi d'un faune », terminé en 1892 et donné en première audition à la Société Nationale en 1893 ; les « Trois Nocturnes » également appréciés du public, « Ibéria », centre du triptyque des « Images » écrit en 1909, lequel comporte deux autres fragments « Giggles » et « Rondes de printemps » ; « La demoiselle élue », poème lyrique pour voix de femmes, composé en 1887 et donné en première audition à la Société Nationale en 1893 ; enfin « La Mer », poème symphonique à trois mouvements, dans lequel se reflète l'amour que Debussy portait aux flots dans toutes leurs manifestations, sont autant d'œuvres que le Maître Gustave Cloez dirigea avec son autorité habituelle.

M<sup>lles</sup> Vivalda et Ontabilla, ainsi que les chœurs, furent très applaudis dans « La demoiselle élue ».

## Au Théâtre des Beaux-Arts.

« Catarina », comédie en trois actes de Jean Goudal.

Il s'agit ici, une fois de plus, du triomphe de la Jeunesse et de l'Amour.

Pour aussi riche et imposant qu'il soit, le Juge Leonardo Fortarigo ne pourra pas, au jour fixé par le Destin, empêcher la rencontre de sa jeune femme avec le beau corsaire Renaud. Ce jour-

là, la bonne éducation, les préjugés, la condition sociale, comptent peu et Dame Nature ne devra pas faire un bien gros effort pour rentrer dans ses droits. Malgré les hésitations de Catarina et les exigences de Renaud, ils tomberont dans les bras l'un de l'autre, après, bien entendu, les péripéties parfois cocasses auxquelles ne peut manquer de donner lieu un tel sujet, et grâce au concours d'une soubrette délutée et d'un moine particulièrement retots.

Une loi inéluctable, — il en est toujours ainsi au théâtre et parfois aussi dans la vie — veut que la jeunesse appelée la jeunesse, que l'amour réponde à l'amour.

C'est ce qui se produit dans la pièce que le théâtre des Beaux-Arts a présentée à son public le mercredi 7 avril, dans le but, non pas de lui apprendre quelque chose de nouveau, mais de le divertir un instant.

M<sup>mes</sup> Marie Déa et Luce Feyrer, ainsi que MM. Raoul Marco, Rivers-Cadet, Henri Beaulieu, Dominique Tirmont et Robert Lombard, ont enlevé ces trois actes avec beaucoup d'entrain et de talent.

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### EXTRAIT

Les créanciers opposants de la Société Vinicole Monégasque sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi 27 avril mil neuf cent quarante-huit à onze heures, pour se régler amiablement sur la somme de deux cent quatre vingt seize mille sept cent treize francs faisant l'objet de la répartition et représentant le prix d'adjudication d'un fonds de commerce exploité 14, rue de la Turbie à Monaco, saisi à l'encontre de la Société Vinicole Monégasque, et le prix des marchandises dépendant du dit fonds.

Monaco, le 10 avril 1948.

Le Greffier en Chef : FERRIN-JANNÈS.

---

#### AVIS

**SUCCESSION Laurine MAARSCHALK** : Les créanciers de la demoiselle Laurine MAARSCHALK, de nationalité hollandaise, domiciliée de son vivant, 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, décédée à Nice, le 23 mars 1946, sont priés de se faire connaître auprès de M. Jacques AMBROSI, Administrateur Provisoire en Principauté de ladite succession. — Greffe Général — Palais de Justice. — dans les quinze jours de la présente insertion.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### Apport en Société de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes de l'article 6 des Statuts de la Société des *Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry*, Société Anonyme Monégasque au capital de 3.600.000 francs, et siège social n° 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, reçus en brevet le 28 octobre 1947 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné,

M. Auguste-Pierre FERRY, fondateur, domicilié n° 58, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a apporté à ladite Société un fonds de commerce de vente en gros de produits pharmaceutiques exploité n° 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, avec tous les éléments qui le caractérisent y compris la marque déposée « Dulcis ».

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 2 avril 1948, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Pierre BESSONE, pâtissier-confiseur, et M<sup>me</sup> Marie GALLO, son épouse, demeurant ensemble 10, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, ont acquis de la Société en nom collectif dénommée *Cochery et C<sup>ie</sup>* au capital de 600.000 francs, ayant son siège social 11 bis, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de pâtisserie-confiserie exploité audit lieu.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 avril 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 11/8/47, enregistré à Monaco le même jour, F<sup>o</sup> 85, V<sup>o</sup> case 4, M. Abraham GABAYE, commerçant, demeurant à Monaco, 22 bis rue Grimaldi, a cédé à M<sup>me</sup> Denise GIRARD, commerçante, demeurant à Monaco, rue Malbousquet, et à M<sup>me</sup> Hélène LOISEAU, Veuve BOUCHE-NEY, commerçante, demeurant à Paris, 81, rue Réaumur, un fonds de commerce de Bonneterie, Confections, Lingerie, etc., exploité à Monaco, 22 bis rue Grimaldi.

Oppositions au fonds vendu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA.  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 12 mars 1948, la Société Anonyme Monégasque « *Panification Modèle* », anciennement « *Monafruit* », au siège social à Monaco, 11, rue Florestine, a vendu à M. Georges-Emile COLLAS, demeurant à Monaco, 10, rue Sainte-Dévote, la partie ci-après désignée d'un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, salon de thé, confiserie, vente de fruits, exploité à Monaco, 14, rue Florestine, et à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, savoir :

1<sup>o</sup> L'achat en gros et demi-gros de fruits locaux et exotiques, de pâtes de fruits, miel, moût de raisin, graines et denrées diverses utilisées en confiserie ;

2<sup>o</sup> Leur transformation pour la fabrication de produits de confiserie sous toutes ses formes ;

3<sup>o</sup> Le commerce et la représentation desdits produits.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 15 avril 1948.

(Signé : ) L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 30 octobre 1947, contenant formation d'une Société en commandite simple dénommée « *Rousier et C<sup>e</sup>* », avec siège social à Monaco-Condamine, 1, rue des Orangers, ledit acte publié conformément à la Loi, M<sup>me</sup> Emilienne-Marie-Angeline-Elisa ROUSSIER, commerçante, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de modes, fournitures pour modes, mercerie, ouvrages de dames, dentelle, colifichets, lingerie, layette, bijouterie de fantaisie, qu'elle exploitait à Monaco, 1, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société, dans les dix jours qui suivra la présente.

Monaco, le 15 avril 1948.

(Signé : ) L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 31 mars 1948, M. François SARONELLI, coiffeur, et M<sup>me</sup> Jeanne-Marie-Joséphine CHIACCHIO, sans profession,

son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 39, boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à M<sup>me</sup> Lucienne-Anna DURAND, sans profession, divorcée et non remariée de M. Ralph-Henry LUCKY, demeurant à Nice, (Alpes-Maritimes), 39, avenue de la Victoire, un fonds de commerce de coiffeur exploité à Monaco, 39, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1948.

(Signé : ) L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**LA FONCIÈRE PHOCÉENNE**

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.500.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 20 janvier 1948, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *La Foncière Phocéenne*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 3.000.000 de francs, par l'émission au pair de 3.000 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 500.000 francs à celle de 3.500.000 francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six :

« Le capital social est fixé à trois millions cinq cent mille francs.

« Il est divisé en trois mille cinq cents actions de mille francs chacune, dont cinq cents formant le capital original et trois mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt janvier 1948.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro cinq cents pour le capital original, et du numéro cinq cent un au numéro trois mille cinq cents pour l'augmentation de capital ».

2. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 30 janvier 1948.

3. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1948.

4. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 9 avril 1948, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Con-

seil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 avril 1948, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

6. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 janvier 1948.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 9 avril 1948.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 avril 1948, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 avril 1948.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> PIERRE GIOFFREDDY

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le dix mai mil neuf cent quarante-huit, à onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue Bellando-de-Castro, par devant M. GRÉSILLON, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

### EN UN SEUL LOT D'UN IMMEUBLE DE RAPPORT

situé à MONTE-CARLO, 31, Boulevard des Moulins

Qualités. — Procédures.

Cette vente est poursuivie aux requête, poursuites et diligences de M. le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société L'INVESTISSEMENT FONCIER, ayant pour Avocat-Défenseur M<sup>e</sup> Pierre Gioffreddy, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

Et en vertu :

1<sup>o</sup> d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 avril 1946, enregistrée, qui a autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société L'Investissement Foncier ;

2<sup>o</sup> d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 12 mars 1948, le dit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au lundi 10 mai 1948, à 11 heures du matin, et commis M. Grésillon, Juge du Siège, pour y procéder.

Désignation des Biens à Vendre

Un immeuble de rapport situé à Monte-Carlo, 31 boulevard des Moulins, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages formé par cinq villas contigües cadastrés sous les n<sup>os</sup> 102 p., 104 p., de la section E, et confrontant de l'Ouest, la propriété Garcin et la Congrégation Charitable du St-Enfant Jésus dite « Dames de Saint-Maur », et de l'Est, le boulevard des Moulins ; du Midi, la propriété Rapaire, et du Nord, un passage privé et la Villa des Fleurs.

Ainsi que ladite propriété s'étend, se poursuit et comporte avec ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve, étant précisé que l'immeuble ci-dessus n'est frappé d'aucune servitude de hauteur et que tous droits de passage sur l'escalier au nord sont compris dans la présente vente.

Enchères.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de Vingt-Cinq pour Cent (25 %) de la mise à prix.

Toute personne domiciliée à l'étranger et désirant se porter adjudicataire de l'immeuble mis en vente devra observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes, tel que le tout résulte des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1946.

Paiement du Prix.

Le prix d'adjudication sera payable un quart comptant, un autre quart dans les trois mois et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication. Le montant du prix d'adjudication sera versé à la Caisse du Receveur Principal des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, en ses bureaux, 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

Le prix d'adjudication produira intérêts au taux de cinq pour cent (5 %) l'an qui courront à compter du jour de l'entrée en jouissance jusqu'au paiement du prix et seront payables en même temps que le principal de ce prix.

Droits et Frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu et ce, dans les dix jours de l'adjudication.

Mise à Prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de Dix Millions de Francs, et ..... 10.000.000 Frs

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 697 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné.

Monaco, le 24 mars 1948.

P. GIOFFREDDY.

Pour tous renseignements sur les charges et les conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M<sup>e</sup> Pierre Gioffreddy, avocat-défenseur, 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris, à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le 25 mars 1948, 1<sup>o</sup> 42, verso case 2. Reçu vingt-cinq francs.

Le Receveur,  
(Signé) : J. MÉDECIN.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 28.865, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

### Mainlevées d'opposition.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.789 et 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.628, 55.310 et 385.663.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-doux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.006, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

### Titres frappés de déchéance.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481.44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 380.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BOISSONS

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 14, rue Florestino, Monaco

Le 15 avril 1948, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Société Générale de Boissons », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aurégilia, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1947, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 6 mars 1948 ;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégilia, notaire, le 7 avril 1948, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3<sup>o</sup> Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 7 avril 1948, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégilia, notaire.

Monaco, le 15 avril 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Le Gérant : Charles MARTINI

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

## AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

